

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-041**

**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES**

Vu l'article 410 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 26 avril 2004, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**SECTION I**  
**CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

« infestation » : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50% de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m<sup>2</sup> de l'espace délimité par une plante-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;

« pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

« zone sensible » : les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2); les lieux de culte,

**6.** Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :

- 1° sur paiement du montant prévu au règlement annuel sur les tarifs;
- 2° s'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe 2, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4;
- 3° lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible;
- 4° lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 m de toute prise d'eau.

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, en plus de remplir les conditions prévues au premier alinéa, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4, la Ville peut exiger qu'un de ses employés ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé. Le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la plate-bande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

**7.** Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu de la présente section est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

## **SECTION V**

### **TERRAINS DE GOLF ET DE BOULINGRIN**

**8.** L'utilisation de pesticides aux fins d'entretien des terrains de golf et de bowling est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

**9.** L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowling doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars de chaque année.

**10.** Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

**11.** L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowling doit afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé

l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

**18.** L'exploitant doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre de chaque année.

**19.** Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section VIII s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

Malgré le premier alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

## **SECTION VII**

### **INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES DE LA VILLE**

**20.** Malgré le présent règlement, la Direction des institutions scientifiques peut utiliser tout pesticide essentiel à la préservation de l'intégrité physique et esthétique de ses collections, ses productions et ses aménagements. L'usage de ces produits doit toutefois être conforme à l'application d'un plan de réduction des pesticides. Les pelouses relevant de la Direction des institutions scientifiques sont assujetties à l'application du présent règlement.

Entre 72 et 48 heures avant l'épandage de pesticides, la Direction des institutions scientifiques doit afficher un écriteau à chaque entrée de la zone à traiter. Cet écriteau doit inclure une description de la zone visée par l'épandage ainsi qu'une indication du moment auquel l'épandage est prévu. En cas d'urgence où la survie des collections est menacée, aucun délai d'affichage n'est requis.

En cas d'épandage de pesticides, la Direction des institutions scientifiques doit également afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée donnant accès à la zone traitée, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec. L'écriteau doit rester en place 72 heures après l'épandage.

La lutte biologique doit être appliquée à l'intérieur des bâtiments ouverts au public et la lutte intégrée doit être appliquée au reste des espaces intérieurs et extérieurs.

**21.** L'aire de jeux de l'Insectarium et les Jardins jeunes du Jardin botanique sont, aux fins d'application du présent règlement, considérés comme des zones sensibles.

Aux fins d'application du premier alinéa, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis écrit peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier alinéa.

Pour tout épandage visé par le paragraphe 2, 4, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4, un écriteau doit également être installé entre 72 et 48 heures avant le moment prévu pour l'épandage au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

Immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, au moins 2 écriteaux ou un écriteau tous les 10 m doivent être installés au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écriteaux doivent être ceux fournis par l'arrondissement et être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

## **SECTION IX**

### **ORDONNANCES**

27. Un conseil d'arrondissement peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet :

- 1° déterminer que certains parcs qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) doivent être considérés comme une zone sensible au sens de l'article 2;
- 2° prévoir qu'un ou plusieurs des paragraphes du premier alinéa de l'article 4 ne s'applique pas à certaines parties ou à la totalité de son territoire;
- 3° limiter l'application des exceptions prévues à l'article 4 en imposant un nombre maximal d'applications ou en limitant leur application à une période déterminée;
- 4° réduire la période de validité du permis prévue à l'article 7;
- 5° imposer des conditions d'application de pesticides plus sévères que celles prévues à la section VIII;
- 6° autoriser une personne qui, malgré les interdictions prévues au présent règlement, peut, avec l'obligation d'en rendre compte à la séance du conseil d'arrondissement qui suit, permettre l'utilisation de pesticides dans tous les cas d'urgence et de danger pour la santé humaine, y compris dans les zones sensibles;
- 7° fixer la date à compter de laquelle le présent règlement devient applicable à l'égard de son territoire.

Le comité exécutif peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet, déterminer que certains parcs qui relèvent de la compétence du conseil en vertu de l'article 94 de la Charte

territoire par application du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 27 ou de l'article 30 du présent règlement.

Une fois le présent règlement devenu applicable, le conseil d'arrondissement doit, avant le 28 février de chaque année, déposer un rapport au conseil faisant état de l'application de ce règlement à l'égard de son territoire.

## **SECTION XII**

### **DISPOSITION DE CONCORDANCE**

33. Le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2004) (03-208) est modifié par l'addition, après l'article 4, du suivant :

- « 4.1 Aux fins du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041), il sera perçu, pour l'obtention d'un permis temporaire d'utilisation de pesticides :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique : 10 \$
  - 2° s'il s'agit d'une corporation : 25 \$. ».

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 5 mai 2004.